Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction Générale de la forêt et des affaires rurales **Sous-direction de la forêt et du bois** **Bureau du développement économique** **Adresse : 19, avenue du Maine** **Suivi par :** Bénaben jean-pierre **Tél : 01 49 55 52 37** **Fax : 01 49 55 40 76**	**CIRCULAIRE** **DGFAR/SDFB/C2004-5008** **Date: 31 mars 2004**

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace :

Nombre d'annexes : 0

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales
à
Messieurs les Préfets de région

Objet : modification des aides aux investissements matériels de broyage et de déchiquetage des bois.

Bases juridiques : -décret N°78-806 du 1er août 1978 relatif à la prime d'Orientation agricole et arrêté du 12 avril 1985 sur la P.O.A . bois

- décret N°87-48 du 30 janvier 1987 modifiant les dispositions du code forestier.
- Règlement de développement rural CE N°1257/99

Résumé : L'aide à l'acquisition de matériels de broyage et de déchiquetage est poursuivie pour la seule finalité du bois énergie et est éligible au cofinancement européen dans le cadre des aides à l'exploitation forestière.

MOTS-CLES : exploitation forestière, bois énergie, aides européennes, machines de déchiquetage, broyeurs.

Destinataires	
Pour exécution : Mesdames et Messieurs les Préfets de région et de département Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt	Pour information : Madame la Ministre de l'écologie et du développement durable Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales Monsieur le directeur général de l'Office national des forêts Monsieur le président de la Fédération nationale du bois Monsieur le président des entrepreneurs des territoires Monsieur le président de la Fédération nationale des syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs Madame la présidente de l'Union de la coopération forestière française Monsieur le président du Centre national de la propriété forestière Monsieur le président de la Compagnie nationale des ingénieurs et experts forestiers et experts en bois Monsieur le directeur général de l'Institut pour le développement forestier Monsieur le directeur de l'AFOCEL Monsieur le directeur du Centre technique du bois et de l'ameublement Monsieur le président de France Nature Environnement Monsieur le vice-président du Conseil Général du GREF Monsieur le directeur du CNASEA

La présente modification de la circulaire DERF/SDIB/ C2001-3008 du 26 mars 2001 a pour objet de proroger les aides au broyage et déchiquetage pour le seul bois énergie au titre de l'exploitation forestière.

Les travaux d'exploitation forestière comprennent usuellement ; l'abattage, le débardage mais aussi la récupération des houppiers, branches et rémanents. Le soutien au développement de l'exploitation forestière mis en oeuvre dans la circulaire DERF/SDIB/C2001-3008 du 26 mars 2001 se limitait aux investissements matériels d'abattage ou de débardage. Pour favoriser la mobilisation des bois ce soutien est étendu aux investissements matériels de déchiquetage pour le bois énergie. Cette mesure complémentaire participe aussi au développement de l'utilisation du bois pour le chauffage.

Alors que l'aide exceptionnelle à l'acquisition de matériel de broyage et de déchiquetage prévue au **chapitre 4 de la circulaire DERF/SDIB/C2001-3008 du 26 mars 2001** est caduque à la date du 31 décembre 2002, le **chapitre 2** concernant les investissements matériels des entreprises d'exploitation forestière est donc modifié comme suit ;

2.2 Investissements éligibles : rajouter l'item suivant

- les machines de déchiquetage produisant des plaquettes bois énergie qu'elles soient automotrices ou montées sur tracteurs. Les broyeurs permettant le broyage des souches et les croques-souches en sont exclus.

Les autres modalités d'attribution des aides du **chapitre 2** restent identiques, ce qui en particulier entraîne un cofinancement par la Communauté européenne de ces matériels au titre de la mesure i 3-1 du plan de développement rural national.

Le contrôleur financier

Le directeur général de la forêt et des affaires rurales